

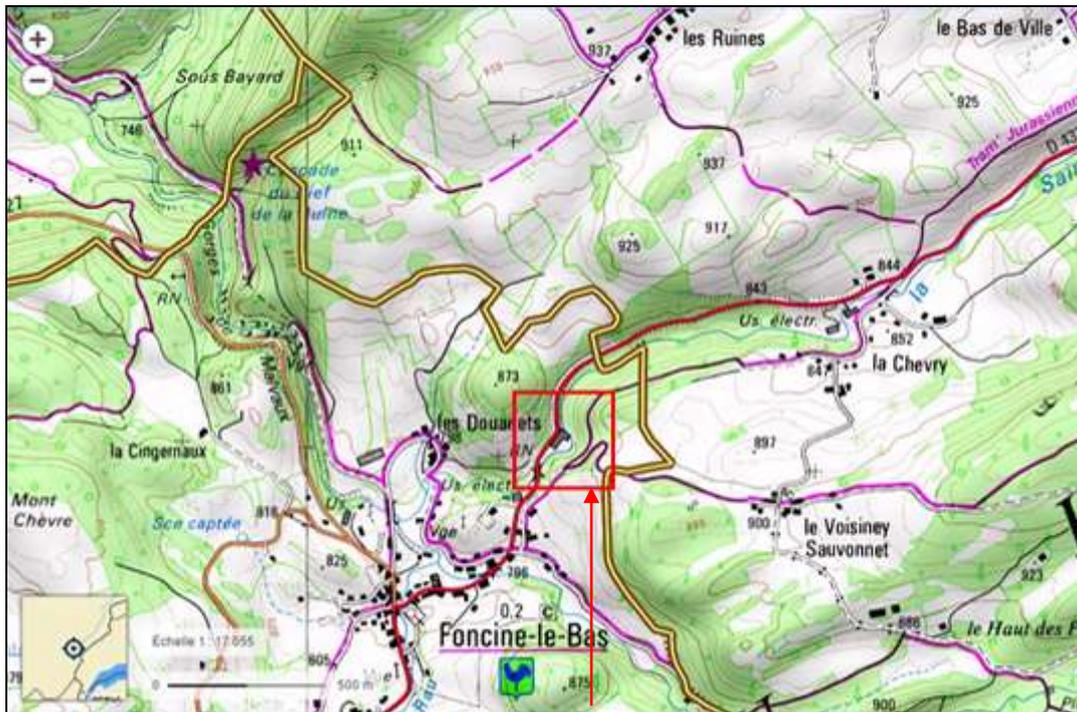
ANNEXES

SITE HYDROÉLECTRIQUE DE FONCINE-LE-BAS

ANNEXES

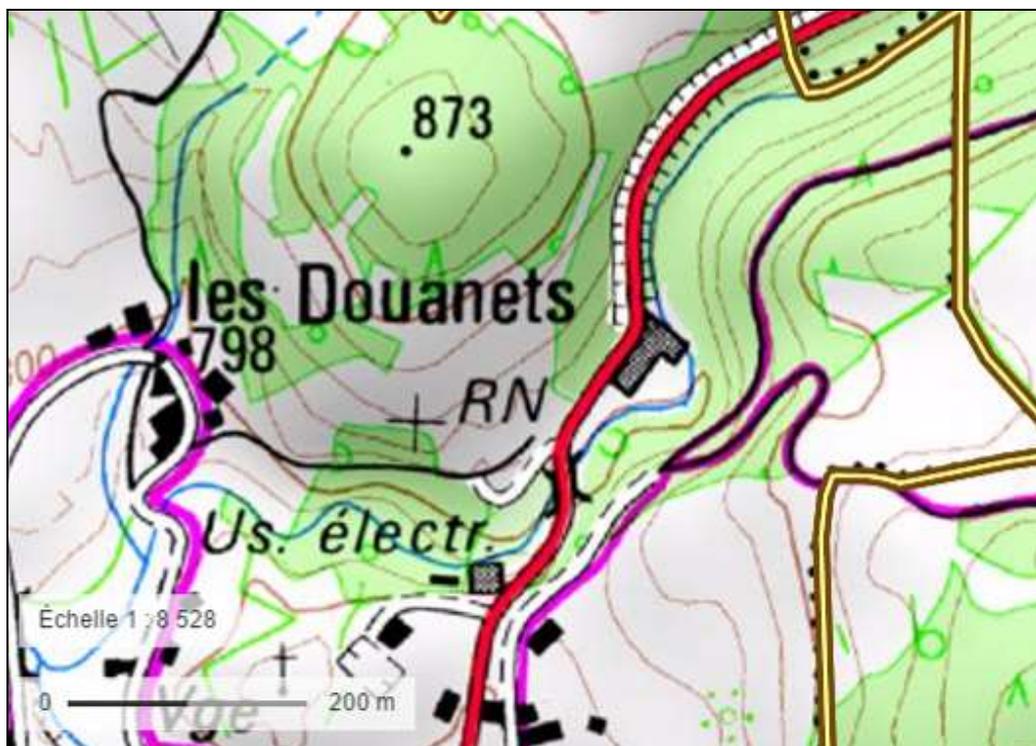
Situation locale d'après carte IGN

(D'après carte IGN Géoportail)



Zone d'étude

Situation de la zone d'étude sur fond de carte 1/25 000



Extrait agrandi

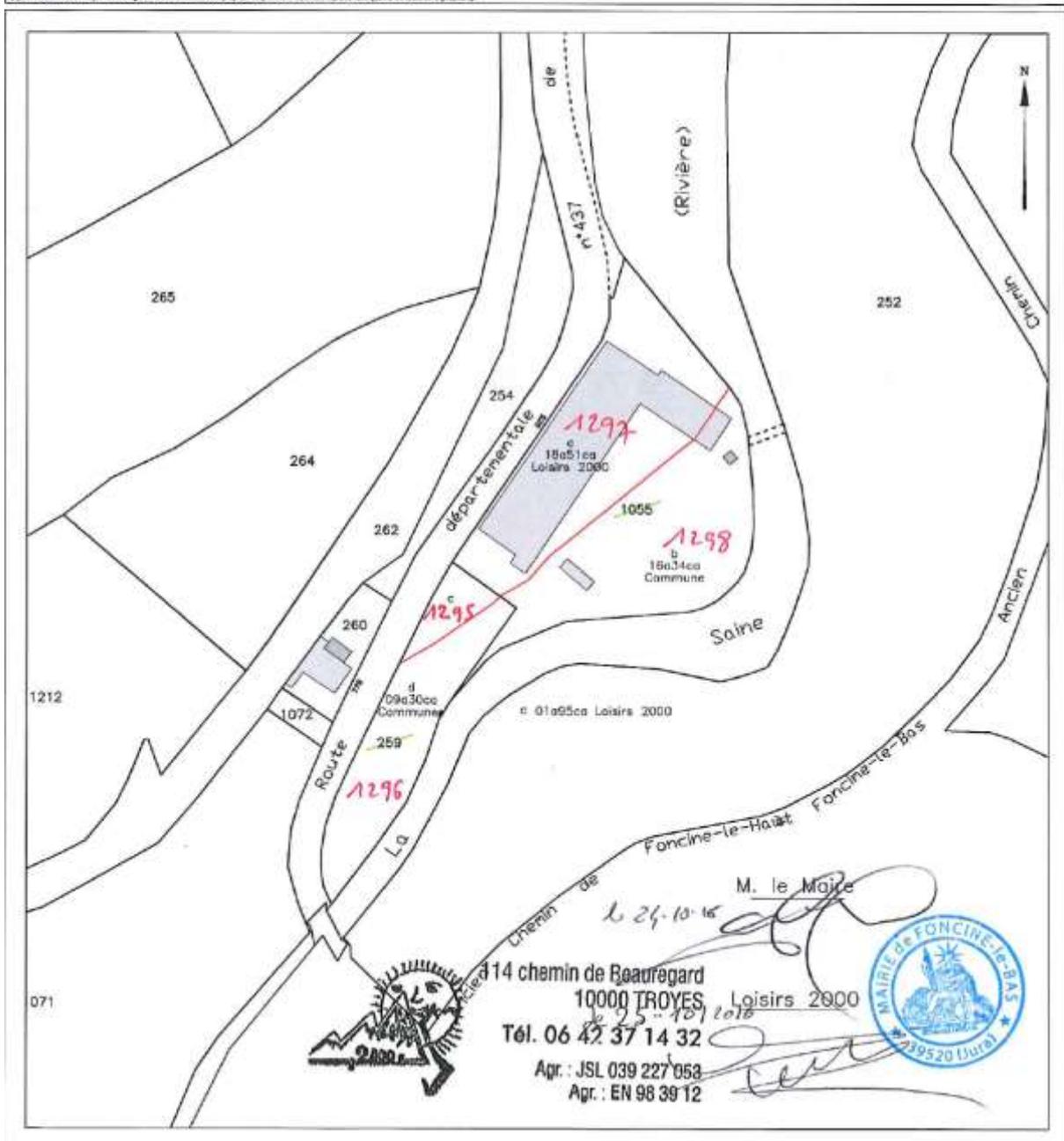
ANNEXES

Extrait cadastral du site de la Colonie

(D'après carte IGN (source Géoportail))

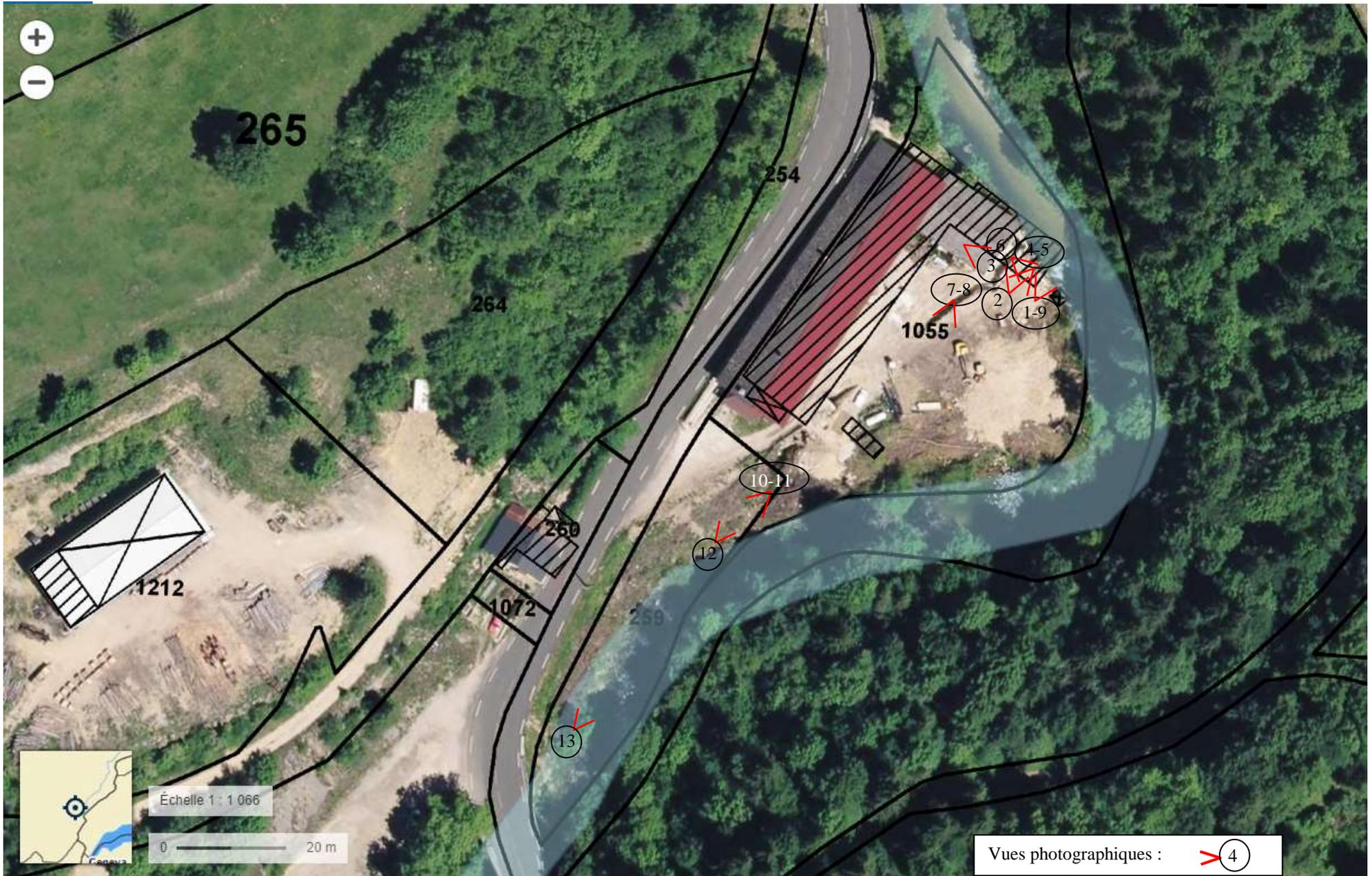
Commune : 39227 Foncine-le-Bas	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :  Cabinet Olivier COLIN et Associés 85, Rue Pasteur - 52000 CHAMPAGNOLE Tél : 03 84 42 51 17 Fax : 03 84 52 03 44 Bureau d'Associés 7, Rue de la Poste - 52000 LAUNY CLAREUX Département 54 Grande Rue 52000 ALENCHER
Número d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et homologué le 28/10/16 A : <u>Louis Le... Fourny</u> Par FOURNY Raphaël Inspecteur	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08.09.2016 par SARL "Cabinet Olivier COLIN et Associés" géomètres à CHAMPAGNOLE Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A le	Document d'arpentage dressé par Olivier COLIN Géomètre - Expert  Date : 07/10/2016
Section : 0B Feuille(s) : 2 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/1250 Echelle d'édition : 1/1250 Date de l'édition : 07/10/2016		

(1) Réviser les mentions Parties. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une apposition (pour record par voie de rive à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et son affiliation au propriétaire (associé, avocat, représentant ou qualité de l'habitant signataire).

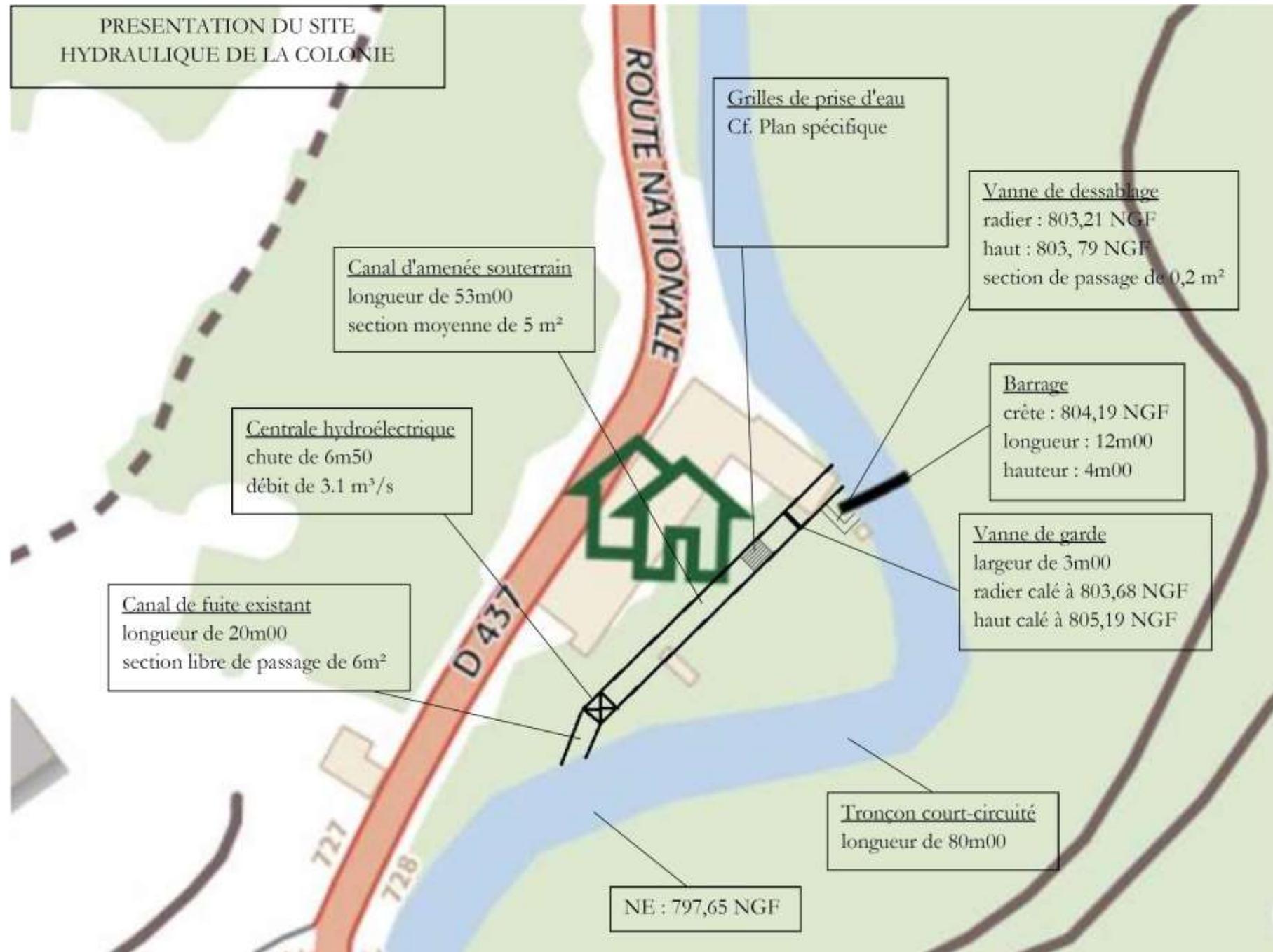


ANNEXES

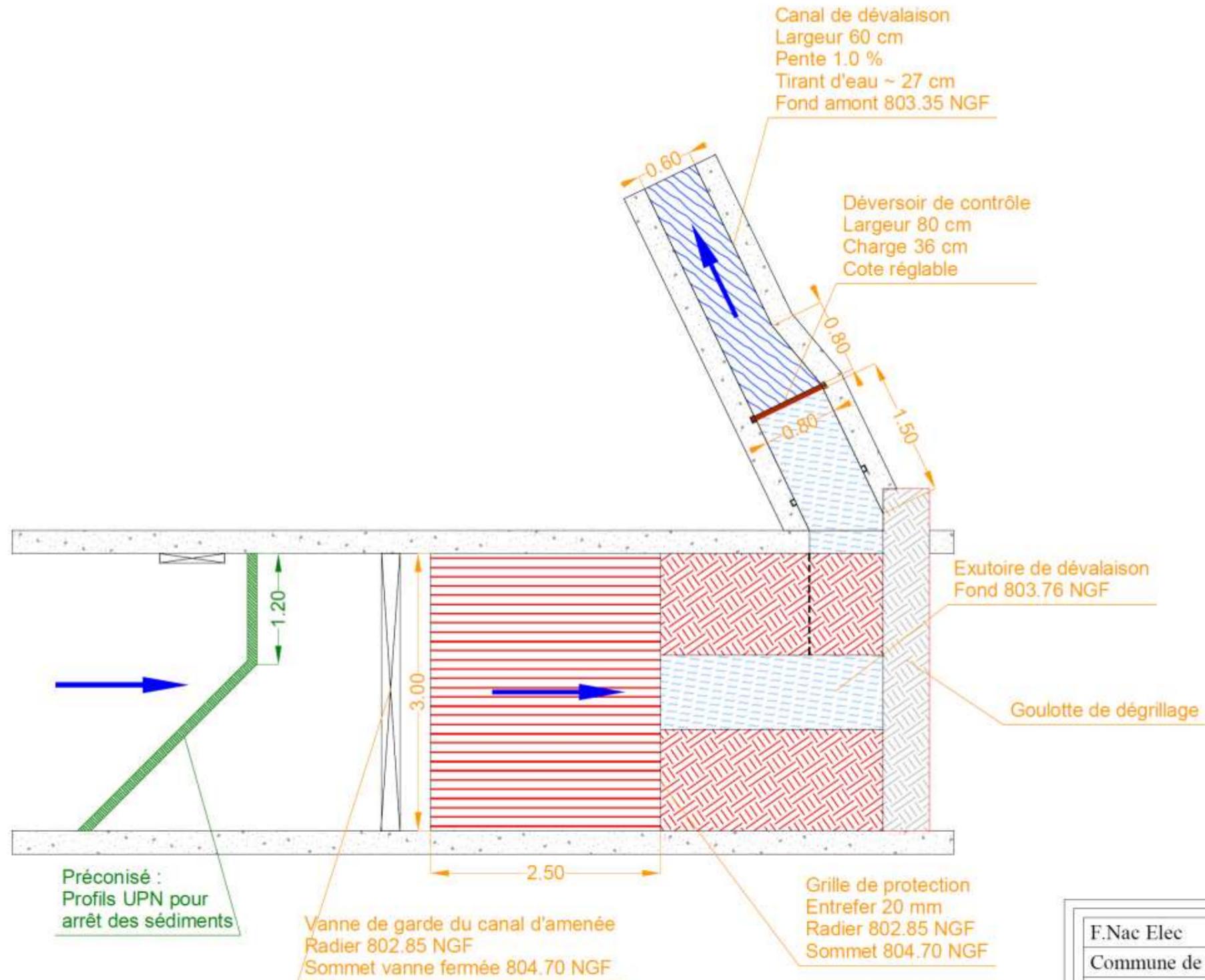
Vue aérienne du site de la Colonie (D'après carte IGN Géoportail)



ANNEXES



Vue en plan - Détail



F.Nac Elec

Commune de Foncine le Bas (39)

Remise en service du site de la Colonie

Projet de prise d'eau ichtyocompatible

Fond de plan : Geometre Colin et Associés, 2017. Altimétrie : NGF IGN69

Plans non valides pour exécution



Bureau d'Etudes Jacquelin & Chatillon
7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains
www.be-jc.com / 03.29.68.07.43

Echelle : 1/50
Format : A3
29/05/2018
Plan établi par RV

ANNEXES

Planche photographique



1- Le barrage de prise d'eau restauré



2- L'entrée du canal d'amenée



3- La vanne de dessablage

ANNEXES



4- Vanne de garde



5- Exutoire de dévalaison



6- Canal de dévalaison

ANNEXES



7- Le tracé enterré du canal d'amenée



8- Vue intérieure du canal d'amenée



9- Sortie du tuyau de dessablage

ANNEXES



10- La turbine



11- Le canal de fuite

ANNEXES



12- Vue de la centrale depuis l'aval



13- La Saine à l'aval du point de rejet

ANNEXES



PREFET DU JURA

Arrêté n°2018 - 04 - 06 - 01
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la
micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine
commune de Foncine-Le-Bas

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L181-14, R181-45 et R214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L241.1 à L214.6 et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214.1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1889 constituant le règlement d'eau de l'usine des sieurs Guichard et Bisson ;

Vu le courrier de la DDT en date du 3 juillet 2017 reconnaissant le caractère « autorisé avant 1919 » et fixant la consistance légale du site Le Pont ;

Vu le porter à connaissance du 13 décembre 2017 déposé par la SAS FNAC ELEC, représenté par M. Fathallah, enregistré sous le numéro 39-2017-00278 et relatif à la remise en service du site de la Colonie dénommé « Le Pont » ;

Vu les pièces du dossier et les compléments ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 31 juillet 2018 sur le projet d'arrêté transmis par la DDT le 30 juillet 2018 ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Entrecôtes du milieu-Malvaux » ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la continuité écologique à la dévalaison ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ANNEXES

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit fondé sur titre est affecté au site Le Pont pour une puissance maximale brute de 128 kW.

La SAS FNAC ELEC, dénommée « le pétitionnaire », représenté par M. Fathallah, est autorisée, en application de l'article R181-45 et R214-18-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à remettre en exploitation pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau Le Pont établi sur la Saine commune Foncine-le-Bas.

La mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installation, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur d'un cour d'eau inférieure à 100 m (D)
- 3.1.5.0. Installation, ouvrages, travaux ou activité, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (D).

Article 3 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 128 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette disponible de 110 kW.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 804,19 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 797,65 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 6,54 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 100 mètres.

Article 5 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type déversant, en madrier bois encastré dans des poutres IPN d'une longueur en crête d'environ 12 m pour une hauteur de 4 m. La crête du seuil est fixée à la cote 804,19 m NGF.

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation de la retenue correspond à la cote du déversoir, soit 804,19 m NGF.

Le débit maximal dérivable est de 2 m³/s.

L'ouvrage de prise d'eau est situé en rive droite, au droit du barrage.

L'entrée de la prise d'eau est équipée d'une grille et d'une vanne.

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

ANNEXES

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit admis dans la turbine est permanent et constitué par l'enregistrement de la puissance électrique délivrée par le groupe ainsi que par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant 3 ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 : Déversoir et vannes

Le seuil est de type déversoir, sans vanne de fond.

Article 8 : Caractéristiques de la turbine

Le site est équipé d'une turbine Kaplan double réglage dont le débit d'armement est de 0,43 m³/s et le débit d'équipement est bridé à 2 m³/s.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et au niveau d'eau

Article 9 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 804,19 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 804,19 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 2 m³/s.

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Foncine-le-Bas, à la cote 797,65 m du NGF, dans le cours d'eau la Saine.

Article 10 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau La Saine, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 300 litres par seconde, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

Article 11 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide de deux sondes est positionné en amont de la prise d'eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 10. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 12 : Débit minimum biologique

Les valeurs du débit maintenu à l'aval des installations sont définies à l'article 10 du présent arrêté.

Article 13 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer le franchissement à la dévalaison. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Le dispositif de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

- un plan de grille défini comme suit : largeur de 3 m, hauteur de 2,5 m, inclinaison par rapport à l'horizontale de 20 ° pour une surface efficace 7,5 m² et un espacement inter-barreau de 20 mm. Le radier est fixé à la cote 802,85 m NGF,
- un exutoire positionné au sommet du plan de grille, d'une largeur de 80 cm, d'une profondeur de 40 cm dont la cote de fond est fixée à 803,76 m NGF,
- un déversoir de contrôle du débit d'une largeur de 80 cm et d'une charge de 36 cm à la cote normale d'exploitation.

La restitution au cours d'eau a lieu au pied du seuil.

Le débit réservé de 300 litres par seconde est assuré en permanence au niveau de la goulotte de dévalaison, si le débit du cours d'eau le permet.

Une échelle limnimétrique associée à un repère est mise en place pour contrôler le débit de la goulotte de dévalaison (300 litres/s).

ANNEXES

Article 14 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 15 : Travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier « plan d'exécution » du dispositif de dévalaison définitif, au moins un mois avant le début des travaux. L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 16 : Mise en service

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérification utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 17 : Entretien de l'installation

L'ouvrage n'est pas muni d'un dispositif spécifique évacuateur de crue. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du barrage.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et le dispositif associé au contrôle de ce débit.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau à la turbine et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectés.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants d'origine anthropique remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou accidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de

ANNEXES

(l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune.

Titre 7 – Dispositions générales

Article 19 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par le présent arrêté relève d'une autorisation d'utiliser l'énergie avant le 16 octobre 1919 ou droit « fondé sur titre », l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Saine est accordée sans limitation de durée.

Article 20 : Modification des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Foncine-Le-Bas et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foncine-Le-Bas pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

ANNEXES

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 28 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Foncine-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie est également adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons le Saunier, le **06 AOUT 2018**

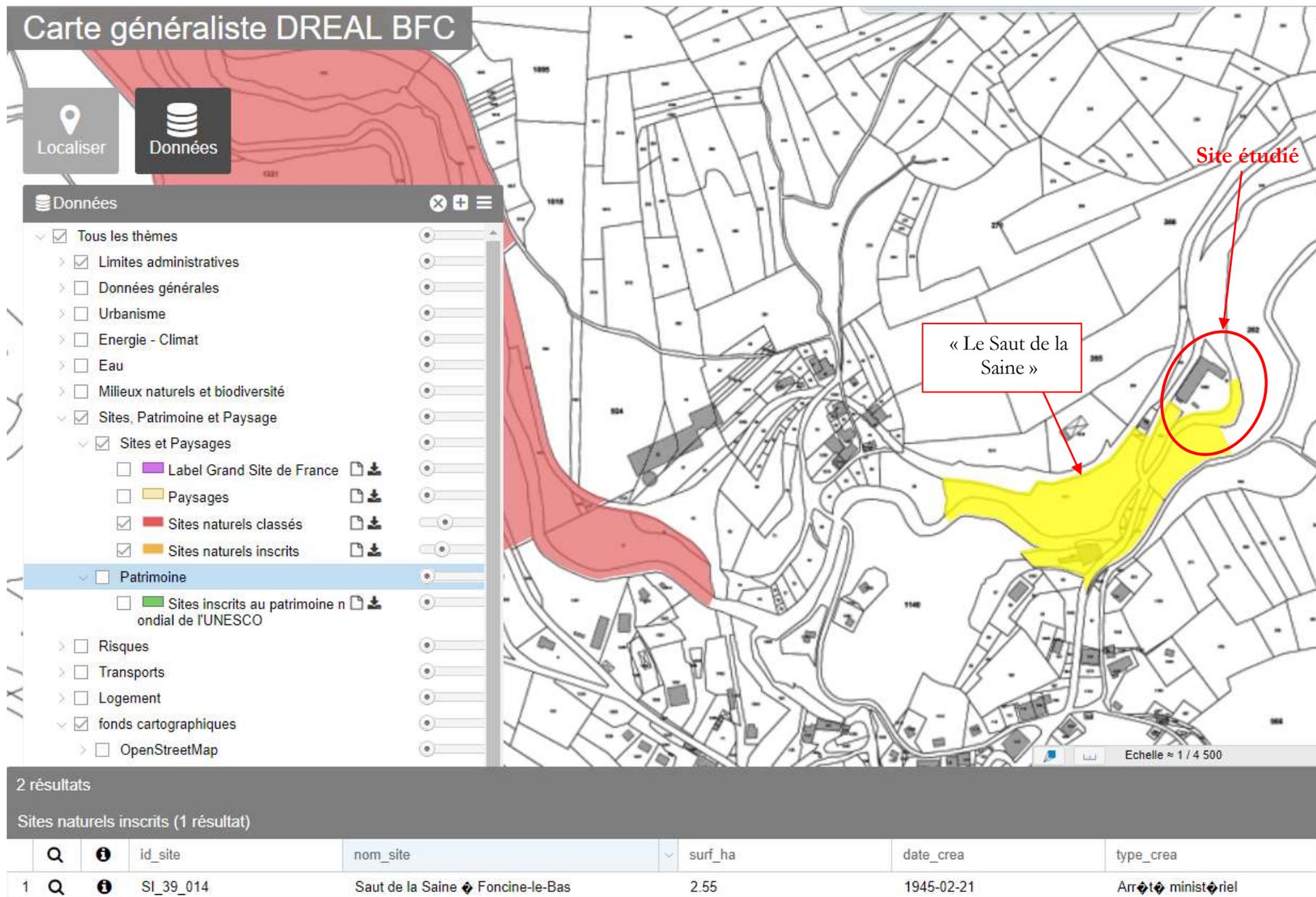
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

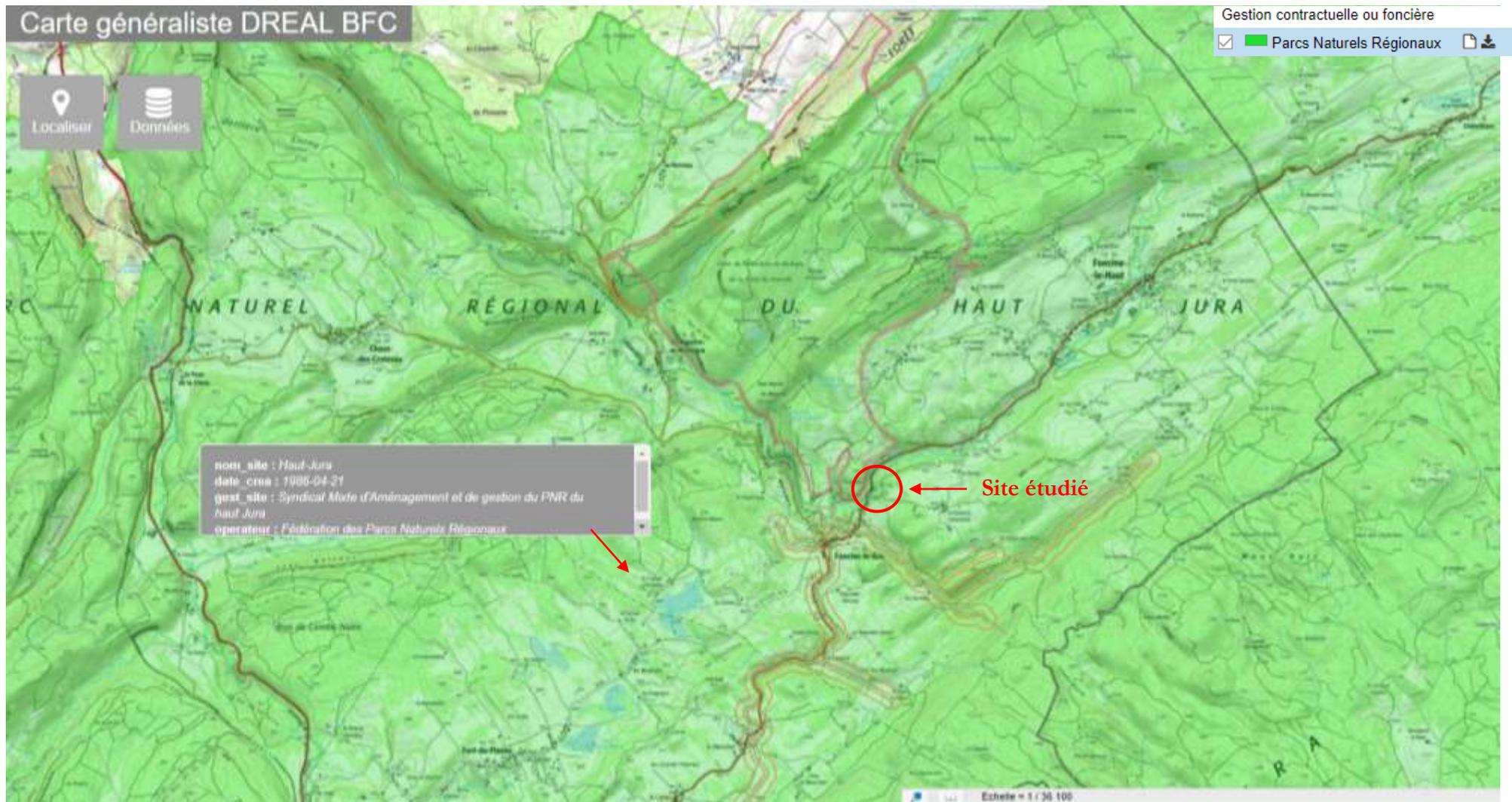
ANNEXES

Site inscrit « Le Saut de la Saine »



ANNEXES

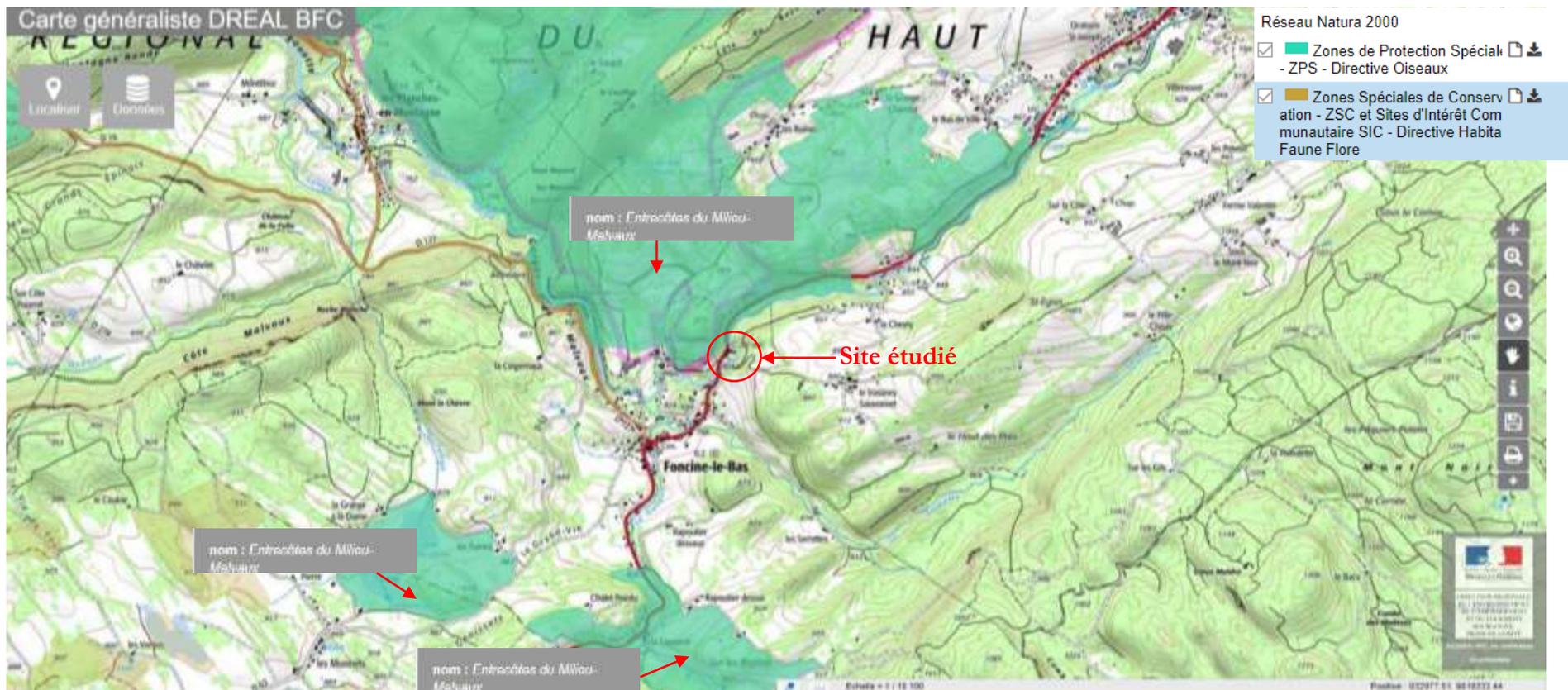
Zonages environnementaux (Source : DREAL)



Localisation du site étudié au sein du PNR du Haut-Jura

ANNEXES

Contour du site Natura 2000 (Source : DREAL)



Localisation des sites Natura 2000 ZSC et ZPS « Entre-côtes du milieu - Malvaux » (FR4301328)

ANNEXES

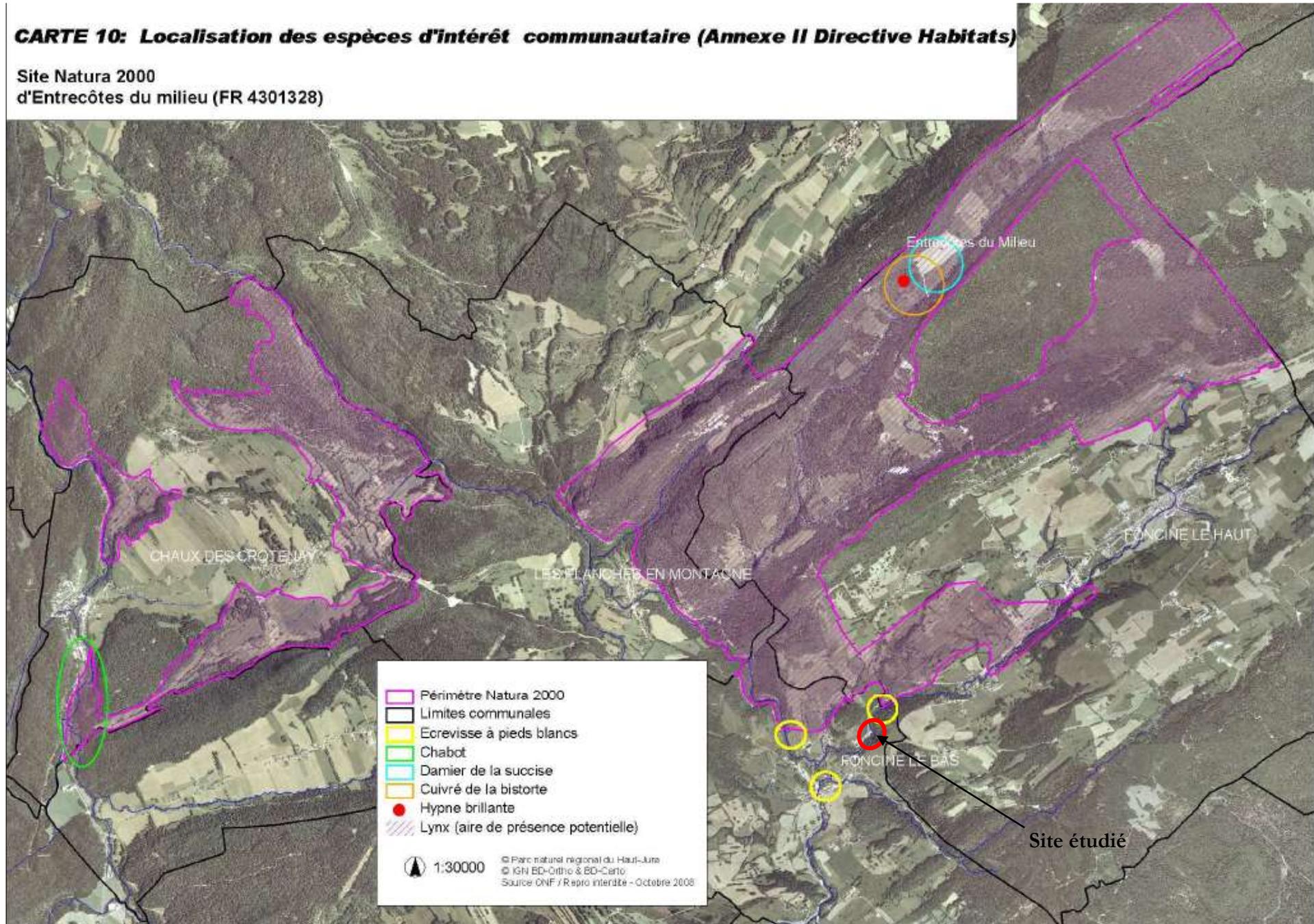


Vue du site NATURA 2000 Directive Habitats et Oiseaux « Entre-côtes du milieu - Malvaux » aux abords du site de la Colonie (Source : DREAL)

ANNEXES

CARTE 10: Localisation des espèces d'intérêt communautaire (Annexe II Directive Habitats)

Site Natura 2000
d'Entrecôtes du milieu (FR 4301328)



ANNEXES

